

Je vous prie de donner les ordres nécessaires pour l'exécution de cette mesure.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat  
au département de la marine et des colonies,*

Signé : RIGAUT DE GENOUILLY.

---

**N° 173. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE** du 8 août 1867, n° 212  
(5<sup>e</sup> direction : Artillerie ; 1<sup>er</sup> bureau, 2<sup>e</sup> section : Matériel—comptabilité), portant que la liquidation et l'ordonnement des dépenses d'entretien des armes dans les corps incombent aux soins des administrations locales.

Paris, le 8 août 1867.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Aux termes de l'article 21 du règlement du 21 mars 1865 sur les armes portatives, les corps, les portions de corps ou les divisions des équipages de la flotte doivent, à la fin de chaque exercice, résumer toutes les dépenses en argent relatives à l'entretien de l'armement dans un compte annuel de gestion (modèles xix et xxi), et ces comptes, en vertu de l'article 222 du même règlement, doivent m'être transmis dans les deux premiers mois de l'année qui suit l'exercice expiré.

Ces prescriptions ont pour objet de soumettre tous les ans à mon examen les dépenses qu'entraîne l'entretien des armes dans les différents corps de troupes et les directions des équipages qui, conformément à l'article 220, sont avisées des rejets ou rectifications opérées sur leurs comptes par suite de l'examen des pièces jointes à l'extrait d'ordonnement de paiement.

Ces prescriptions ne changent rien aux dispositions des §§ 12 et 13 du titre iv de l'instruction du 8 novembre 1864 sur le mode à suivre, tant pour la fourniture des objets nécessaires aux troupes que pour la régularisation des dépenses qui y sont relatives, et c'est à l'administration des ports qu'incombe toujours le soin de liquider et d'ordonner les dépenses dont il s'agit.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat  
au département de la marine et des colonies,*

Signé : RIGAUT DE GENOUILLY.